

# COMMUNE DE FILLIÈRE



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2021 – 132

### CONSTATATION DE L'ABSENCE DE ZONE DE FREQUENTATION IMPORTANTE DE L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL

#### LE MAIRE DE FILLIERE,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;  
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
Vu Arrêté n°2021-CAB-BSI-172 Portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 ;  
Considérant les données sanitaires sur le territoire communal ;  
Considérant la faible la densité de population sur le territoire communal et l'absence de lieux de rassemblement important.

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté constate, pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-BSI-172, l'absence de zone de fréquentation importante sur le territoire de la commune de Fillière

**Article 2 :** Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif compétent soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Fillière  
Le 29 juillet 2021

Le Maire,  
Christian ANSELME

*Certifié exécutoire par le M. le Maire  
compte-tenu de la transmission  
en Préfecture le :  
et de la publication/affichage le :*

*Le Maire*